

## Territoire d'Énergie Isère

### DÉCISION DU PRESIDENT N° 2020-066

**Objet : Distribution publique d'électricité - Calcul de la redevance d'investissement R2 - Convention d'application Annexe 1 du contrat de concession**

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le précédent contrat de concession de distribution publique et fourniture aux tarifs réglementés d'électricité signé le 29 décembre 1994, et notamment l'article 2.3 de son annexe 1 relatif à la part de redevance dite d'investissement ;

**Vu** le contrat de concession de distribution publique et fourniture aux tarifs réglementés d'électricité en vigueur signé le 11 décembre 2019, et notamment l'article 2.3 de son annexe 1 relatif à la part de redevance dite d'investissement ;

**Vu** le projet de convention entre TE38 et ENEDIS relative à l'application de l'article 2.3.1 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession actuellement en vigueur.

Il est rappelé que la redevance due au titre de l'année N est calculée à partir des montants mandatés l'année N-2 nécessaires au paiement des factures d'études et de travaux sur le réseau de distribution d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage de TE38. Par ailleurs, ces opérations d'études et travaux associés, font l'objet d'un engagement comptable via des programmes validés par le Bureau de TE38. Ces programmes engagés l'année N sont en général soldés au cours des trois années qui suivent l'année de programmation.

Il est également rappelé que certaines opérations ont fait l'objet d'un engagement jusqu'au 31 décembre 2019 via une programmation sollicitant un financement partiel par les programmes d'aides pour l'électrification rurale (CAS FACE) et d'un financement complémentaire sur fonds propres de TE38. Ces opérations seront soldées, jusqu'en 2022 selon les estimations, par des mandats intégrant l'assiette de calcul de la redevance 2024.

Or, l'article 2.3 de l'annexe 1 du précédent contrat de concession signé le 29 décembre 1994, laissait la possibilité d'inclure dans l'assiette du terme B le complément « fonds propres » des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE38 et financés par le CAS FACE.

Toutefois, il est rappelé que cette formule de calcul de la redevance d'investissement R2 a été modifiée par l'article 2.3 de l'annexe 1 du contrat de concession actuellement en vigueur. Ainsi, l'article 2.3.1 apporte une précision sur l'assiette du terme B par rapport au contrat de concession précédent. En effet, cet article exclut désormais de l'assiette du terme B les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de TE38 sur le réseau concédé ayant fait l'objet d'un financement en tout ou partie par les programmes d'aides pour l'électrification rurale (CAS FACE).

Ainsi, cette modification de la formule de calcul de la redevance d'investissement R2, entre le précédent contrat de concession et celui actuellement en vigueur, implique une période de transition quant aux modalités d'application du terme B pour les travaux ayant fait l'objet d'un financement du CAS FACE et d'une programmation approuvée par décision du Bureau de TE38. Cette période de transition a fait l'objet d'une négociation locale entre TE38 et son concessionnaire Enedis.

Dès lors, par exception aux dispositions de l'article 2.3.1 du contrat de concession en vigueur, Enedis a accepté, à titre exceptionnel et transitoire, de prendre en compte dans l'assiette du terme B, les financements sur fonds propres de TE38 des travaux engagés avant le 31/12/2019 ayant fait l'objet d'un financement partiel du CAS FACE et achevés au plus tard le 31/12/2022. Il est proposé que ces modalités s'appliquent au calcul de la redevance des exercices 2020 à 2024.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention pour ladite période 2020-2024 afin de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 2.3.1 du contrat de concession en vigueur et de solder les dépenses engagées.

Dans le même temps, il est indiqué que TE38 met fin, à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession signé le 11 décembre 2019, aux financements mixtes CAS FACE et fonds propres en opérant une répartition entre les programmes soutenus par le CAS FACE et les programmes non soutenus par le CAS FACE. Aucune commune n'est pénalisée par cette nouvelle affectation des financements.

**Monsieur Bertrand LCHAT, Président de TE38 :**

## DÉCIDE

- A titre transitoire et par exception aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'annexe 1 du contrat de concession de distribution publique et fourniture aux tarifs réglementés d'électricité en vigueur, de prendre en compte dans l'assiette du terme B, les financements sur fonds propres de TE38 des travaux engagés avant le 31/12/2019 ayant fait l'objet d'un financement partiel du CAS FACE et achevés au plus tard le 31/12/2022 tels que définis dans la convention ci-annexée ;
- D'appliquer lesdites modalités prévues par la convention ci-annexée au calcul des redevances des exercices 2020 à 2024 ;
- De mettre fin, à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession signé le 11 décembre 2019, aux financements mixtes CAS FACE et fonds propres en opérant une répartition entre les programmes soutenus par le CAS FACE et les programmes non soutenus par le CAS FACE pour les travaux définis par la convention ci-annexée et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de TE38 ;
- De signer la convention relative à l'application de l'article 2.3.1 de l'annexe 1 du contrat de concession en vigueur relatif au calcul de la redevance d'investissement R2.

*Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, notifiée aux membres du Bureau par courriel et rendue compte lors de la prochaine séance du Bureau.*

Fait à Grenoble, le 18 mai 2020

**Le Président,**

**M. Bertrand LCHAT**



*Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*

## **CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2.3.1 DE L'ANNEXE 1 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION SIGNE LE 11 décembre 2019**

**Territoire d'Énergie Isère – TE38** établissement public de coopération intercommunale, demeurant 27 rue Pierre Sépard à Grenoble, autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, représenté par Monsieur **Bertrand LCHAT**, Président du TE38, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision du **XXX** mai 2020, prise en application de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

Désigné ci-après par "**l'autorité concédante**",

D'une part,

Et

**Enedis** - Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000€, dont le siège social est Tour Enedis - 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Ci-après désignée par "**le concessionnaire**",

D'autre part,

### **Etant préalablement exposé :**

Les deux parties ont souhaité conclure un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, reposant sur le nouveau modèle national de contrat de concession établi de façon concertée entre la FNCCR, France Urbaine, EDF et Enedis et adopté le 21 décembre 2017.

Ce nouveau modèle modifie de manière conséquente les règles de calcul de la redevance d'investissement R2 par rapport au contrat de concession signé le 29 décembre 1994 entre TE38 (Ex

SE38) et EDF. Il introduit notamment dans l'article 2.3.1 de l'annexe 1, une précision sur l'assiette du terme B, excluant les travaux ayant fait l'objet d'un financement partiel par les programmes d'aides pour l'électrification rurale (dénommé « aides du CAS FACE » dans la suite du document).

Cette précision impose à TE38 de modifier les modalités de financement des ouvrages historiquement pratiqués. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau contrat, TE38 financera toutes les nouvelles affaires sous sa maîtrise d'ouvrage en les répartissant entre les programmes soutenus par le CAS FACE et les programmes non-soutenus par le CAS FACE.

Cette précision entraîne également pour TE38 des conséquences sur les équilibres financiers définis antérieurement à la signature du nouveau contrat et notamment sur la prise en compte du solde de financement sur fonds propres des travaux financés en partie par les aides du CAS FACE dans l'assiette du terme B pour les travaux engagés avant la date d'effet du nouveau contrat.

La présente convention, désignée ci-après « la Convention », a pour but d'intégrer de manière exceptionnelle et transitoire la part de fonds propres de TE38 dans l'assiette du terme B pour les travaux en cours ayant fait l'objet de financements du CAS FACE.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'objet de la Convention est de préciser les modalités d'application de l'article 2.3.1 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession dans le cadre du contrat de concession signé le 11 décembre 2019.

## **Article 2 : Modalités particulières de détermination du terme B**

L'article 2.3.1 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession précise :

« 2.3.1. Pour une année donnée, la détermination de R2 fait intervenir les valeurs suivantes :

- B, montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante au titre des travaux, à l'exclusion de toute opération de raccordement, dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé :
  - non financés en tout ou partie par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours du concessionnaire qui lui serait adjoint ou substitué,
  - après défalcation des montants des aides, participations et contributions relatives à ces travaux versés par le concessionnaire, dont les contributions prévues à l'article 10 du cahier des charges et l'abondement par ce dernier des dépenses effectuées par l'autorité concédante en vue d'améliorer l'intégration des ouvrages dans l'environnement suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après, ainsi que de toute participation de tiers autres que les communes ou groupements de communes membres. »

Par exception à l'application des dispositions de l'article précité, les financements sur fonds propres de TE38 des travaux engagés avant le 31/12/2019 ayant fait l'objet d'un financement partiel du CAS FACE et achevés au plus tard le 31/12/2022 seront pris en compte dans l'assiette du terme B.

Ces modalités particulières s'appliqueront au calcul des redevances des exercices 2020 à 2024 inclus.

### **Article 3 : Travaux concernés**

La liste des travaux concernés par l'application de l'article 2 de Convention figure en annexe 1.

Seuls ces travaux feront l'objet des modalités particulières de calcul prévues à l'article 2 ci-dessus.

Les modalités détaillées de financement relatives à ces travaux seront transmises à Enedis par TE38 sur simple demande.

### **Article 4 - Engagement de confidentialité**

Les parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La communication éventuelle de cette convention par l'une des Parties à des Tiers devra faire l'objet d'une information préalable à l'autre Partie, précisant le cadre et les modalités de cette communication.

Les parties s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires à l'égard de leur personnel pour assurer sous leur responsabilité cette confidentialité.

### **Article 5 - Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

### **Article 6 - Durée de la Convention**

La Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 5 ans.

### **Article 7 - Règlement des litiges**

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, une solution amiable sera d'abord recherchée. A défaut d'accord, le litige sera déféré, par la partie la plus diligente, au tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires par procédé Assemblact  
à Grenoble, le

Pour Enedis  
**Le Directeur Régional de la  
Direction Régionale Alpes**

Pour TE38  
**Le Président**

Bertrand LCHAT

# ANNEXE 1

## LISTE DES TRAVAUX CONCERNES PAR L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

### Remarques sur les montants prévisionnels par programme.

Les montants indiqués ci-dessous intègrent des dépenses réalisées ayant fait l'objet de mandats avant le 31 décembre 2017 et par conséquent d'un versement de redevance R2 par Enedis au titre des années antérieures à 2020.

Le montant cumulé des fonds propres, comptabilisés en application de l'article 2 de la présente convention au titre des années 2020 à 2024 de la redevance, ne pourra dépasser la somme de 2,8 M€ TTC en cohérence avec le montant estimé lors des négociations ayant conduit à la signature du contrat de concession signé le 11 décembre 2019 en vigueur depuis le 31 décembre 2019.

### Programme 2015

N° aff. TE38	N° aff. Enedis	Commune	Libellé affaire
14-330-058	DA24/006859	BREZINS	Enfouissement Le Grand Chemin
14-456-107	DC24/014432	CHONAS L'AMBALLAN	Enfouissement Chemin des Grandes Bruyères
12-106-117	DA24/007594	COGNIN LES GORGES	Enfouissement BT/FT centre bourg 1ère partie
15-142-448	DC24/014432	ST PRIM	Enfouissement de Berbin à Grandes Bruyères
Montant prévisionnel total TTC			742 000 €
Montant prévisionnel fonds propres TE38 TTC			378 200 €

### Programme 2016

N° aff. TE38	N° aff. Enedis	Commune	Libellé affaire
15-058-250	DA24/009323	MONTCARRA	Renforcement et enfouissement BT/FT grande rue du poste Bourg à l'église
14-539-285	DA24/011676	ORNON	Enfouissement BT/ FT hameau Guillard
15-703-336	DC24/027991	REVENTIN VAUGRIS	Enfouissement rue de la Mairie
14-332-480	DC24/013235	SEPTEME	Enfouissement Palefrenier
14-442-484	DC24/022057	SERPAIZE	Enfouissement Entrée Ouest
15-004-389	DC24/016291	ST GEORGES D'ESPERANCHE	Enfouissement BT/FT chemin de Grange Jassy - Tranche 1
15-672-446	DA24/014191	ST PIERRE D'ENTREMONT	Enf. BT FT St Philibert Tr1
15-165-503	DA24/009876	TERRASSE (LA)	Aménagement rue du Château (RD30A)
14-025-558	DC24/004986	VILLETTE DE VIENNE	Enfouissement BT/FT Chemin du Verger & rue de l'Eglise
Montant prévisionnel total TTC			1 526 100 €
Montant prévisionnel fonds propres TE38 TTC			752 800 €

**Programme 2017**

N° aff. TE38	N° aff. Enedis	Commune	Libellé affaire
15-475-062	DA24/013029	BUISSIERE (LA)	Aménagement RD590 A Tranche 2
15-713-095	DA24/015013	CHATTE	Enfouissement BT/FT place de la République et impasse de la Perception
16-690-128	DC25/018339	CORPS	Enfouissement BT/FT centre bourg Tr2
15-700-144	DC24/027470	DIEMOZ	Enfouissement BT/FT avenue des Bruyères
16-104-204	DA24/022060	LALLEY	AME BT/FT Centre village - Coordination HTA / EU
11-026-296	DA24/009313	PASSAGE (LE)	Enfouissement BT FT centre Bourg Tr2
13-411-475	DC24/025819	SATOLAS ET BONCE	Enfouissement BT/FT Montée du Roy, Route de Maladière et rue du Haras
16-204-389	DC24/030844	ST GEORGES D'ESPERANCHE	Enfouissement rue du Bois Portier
15-404-548	DA24/011931	VILLARD DE LANS	AME BT/FT rue Docteur Lefrançois (pose anticipée fourreaux)
17-004-253	DA24/025191	DEUX ALPES (LES)	Venosc : Renforcement poste Courtil
Montant prévisionnel total TTC			<b>1 902 500 €</b>
Montant prévisionnel fonds propres TE38 TTC			<b>1 226 100 €</b>

**Programme 2018**

N° aff. TE38	N° aff. Enedis	Commune	Libellé affaire
16-748-095	DA24/021042	CHATTE	Enfouissement BT/FT Grande Rue Tr2
15-065-160	DC24/017819	EYZIN PINET	Enfouissement Entrée Est
15-512-204	DA24/013860	LALLEY	Enfouissement - Hameau d'AVERS
16-342-205	DA24/017731	LANS EN VERCORS	Enfouissement BT/FT avenue Léopold Fabre Tr1
15-762-336	DC24/028900	REVENTIN VAUGRIS	Enfouissement Chemin des Cimes
15-276-349	DC24/020892	SABLONS	Enfouissement rue Gustave Toursier 3ème partie
16-672-446	DA24/020618	ST PIERRE D'ENTREMONT	Renforcement ST Philibert Tr 2
16-018-503	DA24/016481	TERRASSE (LA)	Aménagement rue de la Cascade
13-216-548	DA24/007657	VILLARD DE LANS	Enfouissement BT/FT rue lycée Polonais (pose anticipée fourreaux)
Montant prévisionnel total TTC			<b>1 452 200 €</b>
Montant prévisionnel fonds propres TE38 TTC			<b>722 300 €</b>

**Programme 2019**

N° aff. TE38	N° aff. Enedis	Commune	Libellé affaire
17-003-052	DA24/028458	BOURG D'OISANS (LE)	Enfouissement BT/FT Rue du Paradis
17-002-144	DC24/056429	DIEMOZ	Enfouissement Comberousse
18-001-475	DC24/055929	SATOLAS ET BONCE	Enfouissement BT/HTA/TEL Route de la Ruelle
18-003-389	DC24/056429	ST GEORGES D'ESPERANCHE	Enfouissement Comberousse
17-003-408	DC24/046338	ST JUST CHALEYSSIN	Enfouissement Centre Village
18-001-417	DA24/032205	STE MARIE D'ALLOIX	Renforcement BT (S) poste Le Buchet
17-004-558	DC24/048158	VILLETTE DE VIENNE	Enfouissement Ch de Bonnetière
Montant prévisionnel total TTC			<b>1 559 500 €</b>
Montant prévisionnel fonds propres TE38 TTC			<b>1 022 600 €</b>



Envoyé en préfecture le 19/05/2020

Reçu en préfecture le 19/05/2020

Affiché le



ID : 038-253804025-20200518-2020066-DE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : SEDI**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	2020066
Date de la décision:	2020-05-18 00:00:00+02
Objet:	DPE - Calcul redevance R2 - Convention d'application Annexe 1 contrat de concession
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.2.6.3 - Autres taxes et redevances (électricité, balayage, ...)
Identifiant unique:	038-253804025-20200518-2020066-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 038-253804025-20200518-2020066-DE-1-1_0.xml	text/xml	991
nom de original: 066 DP CONVENTION ENEDIS REDEVANCES R2 2020 2024.pdf	application/pdf	580407
nom de métier: 99_DE-038-253804025-20200518-2020066-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	580407

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 mai 2020 à 08h02min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 mai 2020 à 08h02min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 mai 2020 à 08h02min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 mai 2020 à 08h02min55s	Reçu par le MI le 2020-05-19

